

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
48e séance
tenue le
vendredi 1er décembre 1989
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 48e SEANCE

Président : M. TUERK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite)

ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/44/SR.48
11 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 35.

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPoir ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite) (A/C.6/44/L.2, L.3, L.4 et L.22)

Projet de résolution A/C.6/44/L.22

1. Le PRESIDENT, présentant le projet de résolution A/C.6/44/L.22, dit qu'il a pour objet de condamner fermement les actes de terrorisme et d'exprimer la détermination de la communauté internationale de les prévenir et les éliminer. Il n'a pas été facile d'en mettre le texte au point, qui est l'aboutissement de consultations officieuses prolongées et des efforts collectifs des membres de la Commission. Comme il importe que la communauté internationale s'exprime d'une seule voix sur un sujet aussi important que le terrorisme international, le Président recommande que le projet de résolution A/C.6/44/L.22 soit adopté sans qu'il soit procédé à un vote.
2. En l'absence d'objections, il considérera que les auteurs des projets de résolution A/C.6/44/L.2, L.3 et L.4 n'insistent pas pour qu'une décision soit prise sur ces textes.
3. Il en est ainsi décidé.
4. M. KUFUOR (Ghana) dit que sa délégation a de sérieuses réserves au sujet du projet de résolution A/C.6/44/L.22, dont elle vient de prendre connaissance. Ces réserves concernent l'emploi, au paragraphe 1 du dispositif, des mots "et injustifiables" et, au paragraphe 17, du mot "légitimement", qui ne sont pas acceptables.
5. Bien que la délégation ghanéenne réserve sa position en ce qui concerne ces paragraphes, notamment le paragraphe 17, elle ne fera pas obstacle au consensus sur le projet de résolution.
6. Le projet de résolution A/C.6/44/L.22 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

7. M. KOTEVSKI (Yougoslovie), prenant la parole au nom des membres du Mouvement des pays non alignés, dit que ces pays sont partis de la conviction qu'une action commune entreprise par la communauté internationale tout entière est nécessaire pour faire face au terrorisme international. Leur projet de résolution A/C.6/44/L.4 a donc été conçu pour faciliter le consensus sur la question. Tous les pays qui ont participé aux consultations sur le projet de résolution de remplacement qui vient d'être adopté ont été unanimes à reconnaître que les actes de terrorisme international sont criminels et injustifiables. Mais ils ont été tout aussi unanimes à reconnaître que rien ne saurait en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples privés de ce droit par la force par des régimes coloniaux ou racistes ou d'autres formes de domination étrangère, ni au droit de ces peuples de lutter à cette fin et de rechercher et recevoir un appui. Les pays non alignés sont d'avis que la référence, au paragraphe 17 du texte, à la "domination étrangère" inclut l'occupation étrangère. L'intervenant se dit convaincu que le consensus intervenu sur le projet de résolution contribuera à promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme international et pour l'élimination de ses causes sous-jacentes, ainsi que les efforts déployés pour en formuler une définition généralement acceptable.

8. Mme GOLAV (Israël) dit que sa délégation s'est jointe au consensus parce que le projet de résolution A/C.6/44/L.22 condamne tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme comme étant totalement injustifiables. La délégation israélienne considère cependant que le paragraphe 17 n'a pas lieu d'être, parce qu'il n'est pas justifié de lier ou de mettre en relation les actes de terrorisme et le droit à l'autodétermination. La délégation israélienne fait également des réserves en ce qui concerne la convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme, car ce qui constitue le terrorisme est très clair pour tout le monde et il n'y a pas lieu d'essayer d'obscurcir la question. L'idée de légitimer des actes de terrorisme sous couvert d'une lutte de libération nationale est fâcheuse, et une conférence internationale chargée de définir le terrorisme ne saurait être productive.

9. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est heureuse de se joindre au consensus sur le projet de résolution, dont le paragraphe 1 clarifie la condamnation du terrorisme en stipulant que les actes de terrorisme sont injustifiables. La délégation des Etats-Unis n'avait pas pu se joindre à un consensus sur le projet de résolution présenté sur le même sujet en 1987, précisément parce qu'il pouvait être interprété comme impliquant que certains actes de terrorisme étaient justifiables. Chacun convient que le terrorisme n'est jamais justifiable, et s'il fallait traiter du recours justifiable à la force, ce devrait être d'une manière qui exclue le terrorisme. A cet égard, le paragraphe 17 constitue une amélioration par rapport au paragraphe correspondant de la résolution 42/159 de l'Assemblée générale, parce qu'il assortit de réserves le droit des peuples soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère de lutter pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance. Le terme "légitimement" indique que seuls des moyens de lutte non terroristes peuvent être employés, et que la poursuite de l'autodétermination ne peut jamais justifier le recours au terrorisme.

10. M. ORDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation se félicite du consensus intervenu sur le projet de résolution, et notamment du fait que les actes de terrorisme sont condamnés sans équivoque comme criminels et injustifiables. Le consensus est dû dans une large mesure à la souplesse et à la sagesse dont ont fait preuve beaucoup de délégations, à la diplomatie du Président et à l'amélioration générale de la situation internationale. Ce consensus contribuera à stimuler l'action contre le terrorisme et à renforcer la réputation qu'a l'Organisation des Nations Unies de s'attaquer aux problèmes complexes qui se posent à la communauté internationale.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

11. Le PRESIDENT, résumant les résultats des travaux de la Commission à la session en cours, voit ses réussites les plus remarquables dans l'adoption du projet de convention contre les mercenaires, celle du projet de résolution relatif au terrorisme international et celle du projet de décision relatif au règlement pacifique des différends. Il est également à noter qu'un nombre record de projets de résolution ont été adoptés dans le cadre d'un accord général, ce qui est dû en grande partie au climat international plus positif et à la disposition croissante des représentants des Etats Membres à prendre part à des consultations officieuses pour rapprocher leurs vues. C'est là une des caractéristiques les plus positives de la diplomatie multilatérale telle qu'elle est pratiquée quotidiennement à l'Organisation des Nations Unies. Se tournant vers l'avenir, le Président dit qu'il croit que l'importance croissante du droit international dans les relations internationales aura un effet bénéfique sur les travaux de la Commission dans les années à venir et renforcera considérablement le rôle de la Commission au sein de l'Organisation des Nations Unies.

12. Après un échange de félicitations au cours duquel M. WISSEH (Libéria), M. GOERNER (République démocratique allemande), M. DROUSHIOTIS (Chypre), M. MATAIRA (Nouvelle-Zélande) et M. ALVAREZ (Uruguay) prennent la parole au nom de leurs groupes d'Etats respectifs, le PRESIDENT déclare que la Commission a achevé ses travaux pour la quarante-quatrième session.

La séance est levée à 16 h 30.